

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)
Limite de précaution des captures d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1

Espèce	krill
Zone	58.4.1
Saison	toutes
Engin	chalut

- Accès 1. La pêche d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.
- Limite de capture 2. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche.
3. La capture totale est divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.
4. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
- Saison 5. La saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Réduction des captures accidentelles 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.
7. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.
- Données 8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.
- Protection environnementale 9. La mesure de conservation 26-01 est applicable.